

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 07/10/2022

Références : UbD24-47/223/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFAURE SARL

Le Got
24550 MAZEYROLLES

Code AIOT : 0005203090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement LAFAURE SARL implanté La Ginou Les Cabruts Les Brousses Le Plateau de Fumel Carrière souterraine 24260 MAUZENS ET MIREMONT. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFAURE SARL
- La Ginou Les Cabruts Les Brousses Le Plateau de Fumel Carrière souterraine 24260 MAUZENS ET MIREMONT
- Code AIOT : 0005203090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La SARL LAFAURE exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°021056 du 27 juin 2002, sur le territoire de la commune de Mauzens et Miremont, aux lieux-dits « La Ginou, Les Cabruts, les Brousses et le Plateau de Fumel », une carrière souterraine de calcaire sur une surface globale d'environ 4 hectares.

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ».

Elle est menée par traçage, en galeries d'une largeur minimale de 7 mètres et d'une hauteur maximale de 10 mètres.

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 a redéfini les paramètres dimensionnels d'exploitation permettant notamment une recoupe des piliers existants.

La production maximale annuelle est d'environ 24 000 tonnes (soit 12 000 m³) de calcaire destiné à l'atelier de découpe sur la commune de La Douze.

Le havage est utilisé comme élément de méthode d'exploitation pour la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Progression de l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites

administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Production | Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 2 | / | Sans objet |
| 2 | périmètre d'autorisation | Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 2 | / | Sans objet |
| 4 | Panneau | Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 5.1 | / | Sans objet |
| 10 | Moyens d'extraction | Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 9.1 | / | Sans objet |
| 11 | Issues de secours | Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 9.6 | / | Sans objet |
| 13 | Contrôle des accès | Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 10.1 | / | Sans objet |
| 18 | Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 12 | / | Sans objet |
| 19 | Rejet des eaux | Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 13.5.1 | / | Sans objet |
| 21 | garanties financières | Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 15 | / | Sans objet |
| 22 | Méthode d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 2 | / | Sans objet |
| 23 | Zone exploitée | Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection ne conduit pas à identifier d'écart aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Production |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 12.000 m ³ soit environ 24.000 t. |
| Constats : La production 2021 s'est élevée à 1000 tonnes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : périmètre d'autorisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La surface totale globale s'élève à 41 ha 01 a 87 ca sur les parcelles de la section AE la Ginou 201, Les Cabruts 212 à 220, 300, 30,1 Les Brousses 226 à 230, Les Brousses 221, 223, 224, 225, Plateau de Fumel 199, 200, 267. |
| Constats : Selon le plan daté du 31 décembre 2021, l'extraction est menée au sein du périmètre défini par la prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Panneau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Affichage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés. |
| Constats : Des panneaux signalant la carrière sont apposés sur la RD32 qui dessert le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Moyens d'extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 9.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'extraction s'effectuera par sciage au moyen de haveuses électriques, à l'exclusion de toute autre méthode (notamment les explosifs). La découpe des blocs doit laisser les galeries nettes sans ébranler la roche en place. Les blocs sont ensuite acheminés vers l'atelier au moyen d'un chariot élévateur. |
| Constats : Pas de modification des conditions d'extraction par haveuses. Les blocs remontés sur la plateforme en surface sont expédiés vers l'atelier de la Douze. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Issues de secours

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 9.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La carrière doit avoir au moins deux communications avec le jour. L'issue de secours sera réalisée avant le commencement de l'exploitation en chambres et piliers, Elle doit être située à une distance supérieure à 30 mètres de l'accès principal. |
| Constats : Présence d'une issue de secours aménagée lors de la première autorisation accordée en 1997. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Contrôle des accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 10.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. |
| Constats : Présence d'un portail à l'entrée principale. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Plan d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 12 |
| Thème(s) : Situation administrative, Limite d'extraction |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un plan d'exploitation à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. |
| Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour le 31 décembre 2021 par Geoval. A l'échelle 1/500è, ce dernier est centré sur le secteur exploité dans le courant de l'année écoulée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Rejet des eaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 13.5.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Impact milieu |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les eaux doivent être canalisées, le rejet dans le milieu naturel (eaux de la carrière, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux de atelier de sciage) après décantation et traitement respecte les prescriptions suivantes : . le pH est compris entre 5,5 et 8,5 . la température est inférieure à 30°C . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NET 90 105) .la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). |
| Constats : Les eaux d'exhaure relevées subissent une décantation dans des ouvrages dédiés. Le dernier contrôle qualité réalisé le 31 août 2022 sur le rejet est conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 21 : garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 15 |
| Thème(s) : Situation administrative, garanties financières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières (32000 €) prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'environnement |
| Constats : Les garanties financières sont constituées au travers d'un acte de cautionnement de 49549€ en date du 14/06/21 valable 5 ans. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 22 : Méthode d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée par la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés » en privilégiant autant que possible les piliers de section carrée. Les paramètres dimensionnels sont les suivants : - largeur des galeries : 7 mètres maximum ; - hauteur des galeries : 10 mètres maximum. Cette hauteur ne doit jamais dépasser, dans la zone concernée, la dimension du plus petit côté des piliers ; - dimension des piliers en fonction de la hauteur de recouvrement (tableau non reproduit) |
| Constats : L'arrêté de 2015 permet de recouper des piliers existants. L'extraction sur 2021 a concerné un secteur sous 80 mètres de recouvrement suivant 4 galeries de recoupe dans 4 piliers existants de 40 mètres minimum de section : prolongement A et B de 2 galeries et ouvertures C et D dans 2 autres. La largeur des galeries est de 7 mètres et la hauteur d'environ 4 mètres. La hauteur n'excède pas la largeur du pilier. Cette numérotation des chantiers (A, B, C ...) est utilisée pour la progression annuelle des fronts. Le plan consulté ne comporte pas de numérotation/repère des piliers ou galeries bien qu'existante au fond. |
| Observations : L'inspection recommande d'adopter un système de numérotation (type matriciel par exemple) des piliers et galeries à reporter sur les plans d'exploitation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 23 : Zone exploitée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article Art 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans la zone déjà exploitée, les piliers de 40 x 40 et au-dessus peuvent être coupés en deux, sous réserve que les piliers respectent, une fois coupés, les dimensions spécifiées dans le tableau inséré à l'article 2 du présent arrêté. |
| Constats : Sur l'extraction 2021/2022, les travaux de recoupe dégagent sur les avancements A et B, 4 demi-piliers dont le plus petit côté est au minimum de 15 mètres pour des longueurs comprises entre 40 et 49 mètres. Les travaux de recoupe n'ont pas encore dégagé sur les avancements C et D de nouveaux demi-piliers. |
| Observations : L'exploitant doit conserver autant que possible (modulo zones de karst ou fils rencontrés) des galeries rectilignes pour dégager des piliers de section carrée ou rectangulaire. L'attention de l'exploitant est attirée sur la progression C qui ne pourra être menée de part en part du pilier existant. La forme de ce dernier ne permettra pas de dégager des demi piliers aux dimensions prévues dans le tableau de l'article 2. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |